

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 21

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET – Régis PHALY – Marion PAPADOPOULOS – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Serge BERNABÉ – Jean-Paul DELCASSO – André BOUCHENY – Sylvia MOUCADEL – Sabah BOULMAIZ – Audrey TRALONGO – Aurélie NOUGIER – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ - Jean-Philippe TESTUD – Denis DUCHENE – Christine D'INGRANDO

Étaient Excusés : 7

Corinne CRISTOFARO représentée par Josette PULITI
Rose-Marie GEOFFRAI représentée par William BOUQUET
Christian GUICHARD représenté par Alain NOUVEAU
Patrick MOUTTE représenté par Denis DUCHENE
Odile BOUCHARD-TRUMEPHUS représenté par Jean-Luc BARCELLI
Jennifer MACIA représentée par Jean-Philippe TESTUD
Sabah BOULMAIZ représentée par Jean-Paul DELCASSO

Absent : 1
Line PIGHINI

Secrétaire de Séance : Josette PULITI

❧ ❧ ❧

Vu le projet de budget primitif de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue pour l'exercice budgétaire 2022, et notamment l'article 6574 de la section de fonctionnement,

Vu l'article L. 2131-11 du code des collectivités territoriales, qui indique que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Vu la jurisprudence, les membres du conseil municipal « intéressés » ne peuvent ni prendre part aux débats ni aux votes des subventions aux associations pour lesquels ils ont intérêts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui pose les

modalités de contrôle des collectivités des associations subventionnées,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 qui précise que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention »,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant le plafond susvisé à 23 000.00 € par an.

Vu La délibération du conseil municipal d'Entraigues sur la Sorgue n°11 du 16 décembre 2021,

Vu les demandes de subventions faites par les différentes associations pour l'année 2022,

Considérant les nouvelles modalités d'attribution des subventions aux associations définies par la délibération susvisée du 16 décembre 2021 à savoir une première session d'attribution lors du vote du budget primitif pour les dossiers complets et une seconde au deuxième trimestre de l'année civile pour les dossiers incomplets initialement.

**Après avoir ouï l'exposé,
Et en avoir délibéré,**

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations :

- ADMR : 500 €
- FC Entraigues football (deuxième attribution) : 5000 €
- FCPE : 500 €
- FNATH : 200 €
- La Marelle : 500 €
- Tempo Danse : 376 €
- Union des pompiers la garance : 305 €

- **DIT** que les sommes relatives à ces subventions seront imputées au le budget primitif de la Commune à l'article budgétaire 6574 de la section de fonctionnement, porté à une prévision budgétaire totale de 258 000.00 €

pour faire face à toute nouvelle demande approuvée par le conseil municipal, qui pourrait survenir en cours d'exercice.

Fait et délibéré
Les jours mois et an ci-dessus
ont signé
Pour copie conforme

La secrétaire de séance,

Josette PULITI



Le Maire,

Guy MOUREAU

Acte certifié exécutoire le : 13/07/2022
Après dépôt en Préfecture le : 13/07/2022
Après publication ou notification le : 13/07/2022
P/O